



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°045/2020/ANRMP/CRS DU 03 AVRIL 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SIPROM CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 11 ; 12 ; 13 et 15 DE L'APPEL D'OFFRES N°P115/2019 RELATIF AUX PRESTATIONS DE COLLECTE, TRANSPORT ET MISE A LA DECHARGE DES DECHETS SOLIDES MENAGERS ET ASSIMILES ET NETTOIEMENT DANS LES VILLES DE BOUAKE, DALOA, KORHOGO, SAN PEDRO ET YAMOOUSSOUKRO ;

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 02 mars 2020 de l'entreprise SIPROM ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 mars 2020, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0362, l'entreprise SIPROM a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de contester les résultats des lots n°11, 12, 13 et 15 de l'appel d'offres n°P135/2019 relatif aux prestations de collecte, transport et mise à la décharge des déchets solides ménagers et assimilés et nettoyage dans les villes de Bouaké, Daloa, Korhogo, San Pedro et Yamoussoukro ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANAGED) a organisé l'appel d'offres n°P135/2019, relatif aux prestations de collecte, transport et mise à la décharge des déchets solides ménagers et assimilés et nettoyage dans les villes de Bouaké, Daloa, Korhogo, San Pedro et Yamoussoukro ;

Cet appel d'offres est financé par l'ANAGED sur son budget 2020 à 2024, ligne 637.0, et est composé de 15 lots ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 20 décembre 2019, les entreprises CREDO BTP, ETS COULIBALY, ITP, MECOMAR, SPRO BTP, MOYA, TIELOU SERVICES, SIPROM, GIZE, GROUPEMENT GANA/EMAK, IVOIRE MAINTENANCE, KMT SERVICES, GROUPEMENT SIVOIRCO/GRACE DIVINE, SATELLITTE 100 et LA VERDURE SERVICE ont soumissionné ;

La Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a, lors de sa séance de jugement en date du 24 décembre 2019, déclaré l'entreprise MOYA attributaire des lots 11, 13 et 15 et SPRO BTP attributaire du lot n°12 ;

L'entreprise SIPROM s'est vu notifier, par correspondance n°087/MINASS/ANAGED/P/DG/bd du 10 février 2020, réceptionnée le 14 février 2020, le rejet de ses offres relatives aux lots susvisés ;

Estimant que cette décision lui cause un grief, l'entreprise SIPROM a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 20 février 2020 ;

L'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la requérante par correspondance n°174/MINASS/ANAGED/DG/bd en date du 25 février 2020, réceptionnée le 26 février 2020, cette dernière a alors introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 3 mars 2020 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué, à son détriment, le lot 12 dudit appel d'offres à l'entreprise SPRO BTP qui ne disposerait d'aucune expérience et d'aucun chiffre d'affaires sur les cinq (5) dernières années comme l'exige le dossier de consultation ;

En outre, elle affirme également qu'elle a proposé une offre financière moins disante que celle de l'entreprise MOYA qui a été déclarée attributaire du lot 13 ;

Par ailleurs, elle soutient que contrairement à ce que lui a reproché l'ANAGED, elle a produit les cartes grises, les assurances et les factures d'achat de son matériel à l'appui de son dossier de soumission ;

Enfin, elle indique, relativement aux références du personnel, avoir fourni les Curriculum Vitae (CV) de son personnel conformément aux exigences du dossier de l'appel d'offres ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'ANAGED

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'ANAGED a, par correspondance en date du 10 mars 2020, transmis l'ensemble des pièces relatives à l'appel d'offres n°P115/2019 ;

Aux termes de cette correspondance, l'autorité contractante a expliqué qu'en ce qui concerne le lot 12 de l'appel d'offres, les Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par l'entreprise SIPROM dans son offre ne satisfont pas au critère du chiffre d'affaires moyen sur les cinq (5) dernières années comme l'exige le dossier de consultation ;

Elle explique que s'agissant de l'entreprise SPRO BTP, attributaire du lot 12, celle-ci a non seulement satisfait les critères techniques de qualification, mais a également proposé l'offre financière la moins disante ;

Elle indique que la COJO a déclaré l'entreprise MOYA attributaire du lot 13 au motif que, bien que son offre soit supérieure à celle de ses concurrents, elle remplissait tous les critères de qualification exigés dans le DAO ;

Relativement au matériel proposé par l'entreprise SIPROM, l'autorité contractante soutient que celle-ci n'a pas produit de cartes grises, d'assurances et de factures d'achat de son matériel ;

Elle poursuit, en indiquant que pour certains matériels, la requérante n'a produit que des factures d'achat datant de 2012, sans pouvoir justifier des pièces administratives afférentes aux véhicules concernés ;

Enfin, s'agissant des CV du personnel, l'autorité contractante affirme que l'entreprise SIPROM n'a pas fourni de CV détaillé de son personnel, de sorte que la Commission n'a pas été en mesure d'apprécier l'expérience générale et spécifique du personnel pour chaque poste ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 12 mars 2020, sollicité les observations des entreprises SPRO BTP et MOYA sur les griefs de l'entreprise SIPROM à l'encontre des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres, en leur qualité d'attributaire des lots 11, 12, 13 et 15 dudit appel d'offres ;

En retour, par correspondances en date du 16 mars 2020, les entreprises SPRO BTP et MOYA ont unanimement affirmé qu'elles sont dans l'incapacité de se prononcer sur les faits allégués, en ce sens qu'elles n'ont pas eu connaissance du contenu de l'offre technique de l'entreprise SIPROM ;

En outre, elles s'étonnent que l'entreprise SIPROM soutienne que des voix autorisées lui aient annoncé, avant la fin des travaux de la COJO, qu'elle était attributaire de deux (02) lots ;

OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des critères d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Par décision n°026/2020/ANRMP/CRS en date du 17 mars 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise SIPROM le 3 mars 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SIPROM conteste successivement les motifs de rejet de ses offres pour les lots 11, 12, 13 et 15 par la COJO, l'attribution du lot 12 à l'entreprise SPRO BTP et l'attribution du lot 13 à l'entreprise MOYA ;

1) Sur les motifs de rejet des offres de l'entreprise SIPROM

Considérant que l'entreprise SIPROM reproche à la COJO d'avoir jugé ses offres techniquement non-conformes pour les motifs suivants :

- non-respect du chiffre d'affaires moyen requis par le dossier d'appel d'offres ;
- insuffisance du matériel proposé ;
- insuffisance de l'expérience du personnel ;

a) Sur le non-respect du chiffre d'affaires moyen

Considérant que la requérante fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle ne répondrait pas au critère du chiffre d'affaires annuel moyen sur les cinq (5) dernières années ;

Qu'en effet, elle soutient que si l'ANAGED avait établi, et lui avait délivré toutes les attestations de bonne exécution des cinq (5) dernières années en souffrance auprès de ses services, elle se serait rendue compte que son chiffre d'affaires est nettement supérieur à cinq milliards (5.000.000.000) FCFA ;

Qu'elle ajoute que l'ANAGED lui a remis, la veille de l'ouverture des plis, une attestation de bonne exécution d'un montant de cinq cent cinquante-neuf millions six cent trois mille deux cent (559.603.200) FCFA couvrant la période du 1^{er} janvier au 17 août 2016, au lieu d'un milliard six cent millions (1.600.000.000) FCFA correspondant aux prestations qu'elle a fourni toute l'année 2016 ;

Qu'elle soutient que si l'ANAGED lui avait remis l'ensemble des attestations de bonne exécution couvrant toutes les périodes d'exécution des marchés dont elle était titulaire sur la période 2015 à 2018, ses offres n'auraient pas été rejetées pour ce motif ;

Que de son côté, l'autorité contractante explique que la délivrance des attestations de bonne exécution se fait sur demande écrite du titulaire, tout en précisant que lesdites attestations sont établies sur la base des quantités effectivement enlevées, convoyées à la décharge et ayant fait l'objet de paiement et non sur le montant du marché obtenu à partir des quantités prévisionnelles consignées dans le marché avant exécution ;

Qu'elle souligne que l'attestation de bonne exécution d'un montant de cinq cent cinquante-neuf millions six cent trois mille deux cent (559.603.200) FCFA dont l'entreprise SIPROM fait référence couvre plutôt la période du 1^{er} janvier 2018 au 17 août 2018 et non celle de l'année 2016 ;

Qu'elle précise par ailleurs que cette attestation porte sur l'ensemble des prestations exécutées durant l'année 2018 par ladite entreprise avant l'entrée en vigueur de la Convention de délégation des services de propreté de l'agglomération ;

Qu'elle conclut que l'entreprise SIPROM ne satisfait à aucun chiffre d'affaires moyen sur les cinq (05) dernières années, même s'il lui avait été délivrée l'attestation de bonne exécution qu'elle prétend avoir demandé sans succès à l'ANAGED ;

Qu'aux termes du point 3.2 de la Section III-2 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), relative au chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales des cinq (05) dernières années (de 2014 à 2018) ou de (2015 à 2019), le soumissionnaire doit « avoir un chiffre d'affaires (moyen) annuel d'au moins :

- lot 11 : 1.600.000.000 FCFA ;
- lot 12 : 1.600.000.000 FCFA ;

- lot 13 : 1.800.000.000 FCFA ;
- lot 15 : 1.600.000.000 FCFA » ;

Qu'en outre, le point 4.1 relatif à l'expérience générale de salubrité ou en matière de travaux prévoit que le soumissionnaire doit « avoir une expérience de marchés de travaux à titre d'entrepreneur au cours des cinq (05) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions » ;

Qu'enfin, le point 4.2 relatif à l'expérience spécifique de salubrité ou de gestion des déchets indique que le soumissionnaire doit « Avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur, ensemblier ou sous-traitant dans au moins un (01) marché (pour chaque lot) au cours des cinq (05) dernières années (2014 à 2018) avec une valeur minimum pour le lot 11 de 530.000.000 FCFA, lot 12 de 575.000.000 FCFA, lot 13 de 6.000.000.000 FCFA et lot 15 de 550.000.000 FCFA, qui a été exécuté de manière satisfaisante et terminé, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la section IV, Etendue des travaux » ;

Qu'il est constant qu'à l'examen des offres techniques de la requérante, elle a produit au total deux attestations de bonne exécution, à savoir :

- une attestation de bonne exécution d'un montant de quatre cent quarante-deux millions sept cent dix-huit mille trois cent (442.718.300) FCFA délivrée le 05 mars 2015 par l'ANASUR ;
- une attestation de bonne exécution d'un montant de cinq cent cinquante-neuf millions six cent trois mille deux cent (559.603.200) FCFA délivrée le 19 décembre 2019 par l'ANAGED ;

Qu'ainsi, la moyenne des attestations de bonne exécution sur les cinq (05) dernières années produites par l'entreprise SIPROM qui s'élève à la somme de deux cent millions quatre cent soixante-quatre mille trois cent (200.464.300) F CFA ne satisfait, ni au critère du chiffre d'affaires annuel moyen, ni à celui de l'expérience spécifique de salubrité ou de gestion des déchets ;

Que s'agissant des affirmations de la requérante selon lesquelles l'autorité contractante a refusé de lui délivrer les attestations de bonne exécution relatives aux prestations qu'elle lui a fournies, il est constant qu'elle ne rapporte pas la preuve qu'elle a sollicité par écrit la mise à disposition de ces documents ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a rejeté les offres de la requérante au motif qu'elle ne répond pas au critère du chiffre d'affaires annuel moyen sur les cinq dernières années ;

b) Sur l'insuffisance du matériel proposé

Considérant que l'entreprise SIPROM fait valoir qu'elle a été évincée par la COJO de la procédure de l'appel d'offres pour non production de cartes grises, d'assurances et de factures d'achat de son matériel alors qu'elle a produit lesdites pièces dans son offre ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que l'entreprise SIPROM n'a pas produit de cartes grises, d'assurances et de factures d'achat de son matériel ;

Qu'elle indique également que pour certains matériels, la requérante n'a produit que des factures d'achat datant de 2012, sans pouvoir justifier des pièces administratives afférentes aux véhicules concernés ;

Qu'aux termes du point 3.6 de la section III-2 des DPAO, le soumissionnaire doit établir qu'il a le matériel suivant :

Pour le lot 11 : San-Pedro Zone 2

1. Camion multi-bennes ou Amplirolls, quantité 03 ;
2. Tasseurs ou benne à compression ou à ordures (14 mètres cube), quantité 01 ;
3. Bennes preneuses, quantité 01 ;
4. Coffres de 14 m³ ou de 20 m³, quantité 20 ;

5. Tracteurs attelés à une remorque avec bennage, quantité 03 ;
6. Camionnettes (mini Bennes compactrices à ordures ménagères BOM) de 5 à 7 mètres cubes, quantité 05 ;
7. Tricycles améliorés avec bennage, quantité 10 ;

Pour le lot 12 : San-Pedro Zone 3

1. Engins bulldozer, quantité 01 ;
2. Pelles excavatrices, quantité 01 ;
3. Chargeuses, quantité 02 ;
4. Compacteurs, quantité 01 ;
5. Raders, quantité 01 ;
6. Camion benne, quantité 01 ;
7. Camionnette bâchée, quantité 01
8. Camion-citerne, quantité 01 ;

Pour le lot 13 : Daloa Zone 1

1. Camion multi-bennes ou Amplirolls, quantité 03 ;
2. Tasseurs ou benne à compression ou à ordure (14 mètres cube), quantité 01 ;
3. Bennes preneuses, quantité 01 ;
4. Coffres de 14 m³ ou de 20 m³, quantité 15 ;
5. Tracteurs attelés à une remorque avec bennage, quantité 03 ;
6. Camionnettes (mini Bennes compactrices à ordures ménagères BOM) de 5 à 7 mètres cubes, quantité 04 ;
7. Tricycles améliorés avec bennage, quantité 07 ;

Qu'en outre, aux termes de la section IV relative au formulaire de soumission, « *Le soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le soumissionnaire* » ;

Qu'ainsi, nullement il n'a été demandé aux soumissionnaires de fournir les pièces administratives afférentes au matériel qu'ils proposent ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a jugé que l'offre de la requérante est non-conforme pour défaut de carte grise et d'assurance, de sorte que dernière est bien fondée sur ce chef de demande ;

c) Sur la non-conformité des curriculum vitae

Considérant que l'entreprise SIPROM reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre pour non-conformité des curriculum vitae de son personnel, alors qu'elle a proposé différents curriculum vitae qui répondent aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que la requérante n'a pas présenté des curriculum vitae détaillés de son personnel ;

Qu'aux termes du point 3.5 la section III-2 des DPAO relatives au personnel, il est exigé par lot et pour chaque poste, le nombre de personne, le diplôme, le nombre d'années d'expérience globale en travaux ainsi que celle dans les travaux similaires ;

Qu'il est par ailleurs précisé que « *le soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, formulaires de soumission* » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise SIPROM a produit dans ses offres, seize (16) curriculums vitae qui ne respectent pas le modèle des formulaires de soumission PER 2 du dossier de consultation ;

Qu'en effet, au titre de l'expérience professionnelle, ces curriculums vitae se limitent à donner le nom de l'entreprise pour laquelle ses agents ont travaillé, sans préciser le poste occupé dans ladite entreprise ;

Que par conséquent, ces curriculums vitae ne sont pas suffisamment détaillés pour permettre de vérifier l'expérience générale et spécifique pour chaque poste ;

Que c'est donc à bon droit que la COJO a jugé les curriculums vitae de l'entreprise SIPROM comme étant non-conformes ;

Or, aux termes des dispositions de la clause IC 40 de la section III relatif aux critères d'évaluation et de qualification, « *Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre évalué conforme, la moins disante dans la limite du seuil SF2 défini ci-après, pour le montant de sa soumission* » ;

Que l'entreprise SIPROM ayant fourni des chiffres d'affaires annuels moyens insuffisants, et ne s'étant pas conformée au dossier de consultation au titre de l'expérience globale et spécifique de son personnel proposé, son recours paraît donc mal fondé sur ce chef de contestation ;

2) Sur l'attribution du lot 12 à l'entreprise SPRO BTP

Considérant que l'entreprise SIPROM conteste l'attribution par la COJO du lot 12 de l'appel d'offres à l'entreprise SPRO BTP en arguant qu'elle ne disposerait d'aucune expérience et d'aucun chiffre d'affaires sur les cinq (5) dernières années conformément au dossier de consultation ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que l'entreprise SPRO BTP a, non seulement satisfait les critères techniques de qualification, mais a également proposé l'offre financière la moins disante ;

Considérant qu'aux termes du point 4.3 de la section III-2 des DPAO, « *pour les entreprises de moins de dix-huit (18) mois n'ayant pas d'attestation de bonne exécution, fournir une attestation fiscale d'existence, produire en contre partie du chiffre d'affaires, une attestation de disponibilité de crédit bancaire ou une attestation de solde datant de moins de trente jours par laquelle la banque s'engage à financer le marché pour un montant au moins égal à 25% du montant du lot ou des lots pour lesquels l'entreprise soumissionne. Le montant ainsi que l'objet de l'appel d'offres et du lot doivent être indiqués sur l'attestation de ligne de crédit bancaire* » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen de l'offre technique de l'entreprise SPRO BTP, qu'elle a fourni les pièces suivantes :

- un registre de commerce fixant sa date de création au 23 août 2018, comptabilisant ainsi une durée de seize (16) mois d'existence au jour de l'ouverture des plis ;
- une attestation fiscale d'existence délivrée le 23 août 2018 par le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) ;
- une attestation de ligne de crédit délivrée le 16 décembre 2019 par Versus Bank d'un montant de six cent cinquante-trois millions cent trente mille (653.130.000) de Francs FCFA correspondant à plus de 25% du montant du lot 12 de l'appel d'offres estimé à deux milliards trente-neuf millions quarante mille (2.039.040.000) FCFA ;

Qu'il en résulte que les pièces fournies par l'entreprise SPRO BTP, en tant que nouvelle entreprise de moins de dix-huit (18) mois, sont conformes aux exigences du DAO ;

Qu'en outre, cette entreprise est la moins disante des entreprises jugées techniquement conformes pour le lot 12 de l'appel d'offres ;

Que c'est donc à bon droit que la COJO a attribué ce lot à l'entreprise SPRO BTP ;

Que le recours de l'entreprise SIPROM est également mal fondé sur ce chef de contestation ;

3) Sur l'attribution du lot 13 à l'entreprise MOYA

Considérant que la requérante affirme qu'elle a proposé une offre financière moins disante que celle de l'entreprise MOYA qui a été déclarée attributaire du lot 13 ;

Que pour l'autorité contractante, l'entreprise MOYA a été déclaré attributaire dudit lot au motif qu'elle a rempli tous les critères de qualification exigés dans le dossier d'appel d'offres, bien que son offre soit supérieure à celle de l'entreprise SIPROM ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise MOYA et SIPROM ont respectivement proposé une offre financière d'une valeur de deux milliards six cent quatre-vingt-dix-sept millions deux cent trente-neuf mille deux cent quatre-vingt (2.697.239.280) Francs CFA et de deux milliards quatre-vingt-onze millions six cent trente-quatre mille quatre cent quatre-vingt-huit (2.091.634.488) Francs CFA pour le lot 13 ;

Que cependant, l'entreprise MOYA répond à l'ensemble des critères de qualification exigés dans le dossier d'appel d'offres, ce qui n'est pas le cas de l'entreprise SIPROM, comme cela a été démontré ci-dessus, concernant le chiffre d'affaires annuel moyen et l'expérience de son personnel proposé ;

Or, il est constant qu'aux termes des dispositions de la clause IC 40 de la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification, que « *Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée conforme, la moins disante dans la limite du seuil SF2 défini ci-après, pour le montant de sa soumission* » ;

Que c'est donc à bon droit que la COJO a attribué le lot 13 de l'appel d'offres à l'entreprise MOYA ;

Qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède, de déclarer la requérante mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des lots n°11, 12, 13 et 15 de l'appel d'offres n°P135/2019 est levée.
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SIPROM et à l'ANAGED, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P